

«Le SCF et la qualité de l'information financière : Etat des lieux et perspectives»

KHELIFA Islam

P. BOUDOUR Nesrine

Ecole préparatoire en sciences économiques
commerciales et sciences de gestion

Résumé

L'adoption du système comptable financier portera des changements sur la lisibilité et l'interprétation des états financiers pour les différents utilisateurs soit les actionnaires ou les utilisateurs potentiels. L'objectif de cet article est d'examiner la convergence du SCF et les normes comptables internationales en matière de la qualité des informations comptables et financières fournies par les deux référentiels. Notre démarche est qualitative et consiste à mettre en lumière les caractéristiques de l'information examinée. Le recueil des données est fait essentiellement par un travail de recherche bibliographique.

Mot clés : Qualité, information financière, SCF, les normes IAS/IFRS, fiabilité, pertinence, intelligibilité.

Introduction :

La mondialisation financière et la transportation des capitaux ont donné la légitimité de la pratique des normes élaborées par le normalisateur international. A cet effet les entreprises algériennes se trouvent dans l'obligation d'apporter des changements au niveau des principes, des conventions, des règles, des méthodes, et des techniques comptables. L'objectif de notre article est d'évaluer le système comptable financier Algérien en le comparant au référentiel international. Pour ce faire, nous commencerons par expliquer le contexte historique du SCF, son cadre conceptuel, ses spécificités en matière des informations financières fournies ensuite nous réaliserons une évaluation du SCF et la version actuelle des IFRS en matière de qualité de l'information financière.

I/ Le contexte historique du SCF :

Après son indépendance en 1962, l'Algérie a hérité du plan comptable général Français par la loi 62-157 du 31 décembre. Cependant l'Algérie a opté pour un système d'économie planifiée, rendant le PCG inadéquat et incapable de répondre aux besoins des différents acteurs de l'économie Algérienne. Pour cette raison, il a été décidé de remplacer le PCG. La première tentative était en 1969 avec la création d'une commission chargée d'élaborer un nouveau plan comptable. Les travaux de cette commission n'ont jamais vu le jour bien que la loi de finance de 1970 a prévu l'application de ce nouveau plan à partir de 1971, mais les travaux de cette commission furent arrêtés avant terme.

À partir de 1972, un ordre a été donné par le ministère des finances pour l'installation du conseil supérieur de la comptabilité (C.S.C). Sa principale mission était d'élaborer un plan comptable national PCN⁽¹⁾.

Les années Quatre-vingts étaient décisives pour l'économie algérienne. Notre économie était marquée par l'introduction de l'économie de marché et le passage à l'autonomie des entreprises publiques qui se sont transformées en sociétés de types : SPA, SARL, EURL.

Vers la fin des années quatre-vingts dix, l'Algérie modernise son PCN grâce à un don de la banque mondiale. ⁽²⁾La mission de modernisation du PCN a été confiée à un groupe Français qui a travaillé en étroite collaboration avec le conseil national de la comptabilité.

Les travaux de modernisation du PCN se sont faits selon trois scénarios ⁽³⁾:

- Le premier scénario : aménagement simple du PCN : dans ce scénario, la réforme est limitée à des changements minimes : maintenir la structure actuelle du PCN et procéder à des mises à jour d'ordre purement technique afin de prendre en considération les changements dans l'environnement économique du pays.

1- Benyekhlef. A, Le système comptable algérien étude comparative avec les pays de l'Europe de l'Est et les organismes de normalisation comptable internationale, Revue du chercheur N°08, Alger, 2010, p26.

2- Khellaf.L « Les normes internationales de comptabilité (IAS/AFRS) et leur application en Algérie cas du système comptable et financier Algérien (SCF) », thèse de doctorat en science de gestion, université EL HADJ LAKHDAR Batna, 2014, page 147.

3- ZIANI. N : « Séminaire sur le nouveau système comptable des entreprises et normalisation internationale », Alger, 2005, p. 10

- Le deuxième scénario : adaptation du PCN et ouverture vers des solutions internationales de comptabilité afin d'améliorer l'information financière diffusée par les entreprises algériennes, et la rendre compréhensible par les investisseurs étrangers.

- Le troisième scénario : l'élaboration et la réalisation d'un système comptable sous une forme modernisée conforme aux normes internationales.

Les trois scénarios ont été soumis au conseil national de la comptabilité. Après délibération de l'assemblée du CNC le 05/09/2001, le choix a été fait en faveur du troisième scénario, concernant l'élaboration d'un système comptable conforme aux normes Internationales.

Le nouveau système comptable a été approuvé par les instances politiques nationales habilitées: le gouvernement et l'assemblée nationale populaire en 2006.

Après avoir accepté la version définitive du SCF, le système comptable financier a été publié par deux textes. Le premier selon, la loi 07/11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25/11/2007 portant système comptable financier contient 7 chapitres et le deuxième selon, l'arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 publié au journal officiel N° 19 du 25/03/2009, composé de quatre grand titres.

II/ Le cadre conceptuel du SCF :

Le SCF est considéré comme « un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres événements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation ». ⁽¹⁾

Ce cadre conceptuel représente fortement les normes comptables internationales IAS/IFRS. Il a pour objectif de ⁽²⁾:

- Définir les concepts qui sont la base de la préparation et de la présentation des états financiers tels les conventions, les hypothèses de base, les règles d'évaluation et de comptabilisation, les principes comptables à respecter et les caractéristiques qualitatives de l'information financière.

- Constituer une référence pour l'établissement de nouvelles normes.

- Faciliter l'interprétation des normes comptables et l'appréhension d'opérations ou d'événements non explicitement prévues par la réglementation comptable.

Le cadre conceptuel du système comptable financier regroupe les normes comptables en quatre catégories qui sont fixées par un arrêté du ministre des finances ⁽³⁾:

- Les normes relatives à l'actif concernent notamment : les immobilisations corporelles et incorporelles, les immobilisations financières, les stocks et les encours.

- Les normes relatives au passif concernent notamment : les capitaux propres, les subventions, les provisions pour risques et les emprunts et autres passifs financiers.

- Les normes des règles d'évaluation et de comptabilisation des charges et des produits.

1- Journal officiel n°74 du 25 novembre 2007.

2- Journal officiel n° 27 du 28 mai 2008 « Décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 », article 02.

3- Idem. P9.

- Les normes particulières concernent notamment : l'évaluation des charges et des produits financiers, les instruments financiers, les contrats d'assurances, les opérations faites en commun ou pour le compte de tiers, les contrats à long terme, les impôts différés, les contrats de location – financement, les avantages au personnel et les opérations effectuées en monnaie étrangère.

Donc, la comptabilité de chaque entité doit respecter et mettre en œuvre les deux conventions comptables suivantes⁽¹⁾ :

- **La convention de l'entité** : l'entreprise doit être considérée comme étant une unité comptable autonome et distincte de ses propriétaires dont ses états financiers ne prennent en compte que les transactions de l'entité elle-même, et non celles des propriétaires.

- **La convention de l'unité monétaire** : l'unité de mesure unique pour l'enregistrement des transactions d'une entité est le dinar Algérien. Seules les transactions et les événements susceptibles d'être quantifiés monétairement sont comptabilisés. Cependant les informations non quantifiables mais pouvant avoir une incidence financière sont mentionnées dans l'annexe des états financiers.

Ainsi, les états financiers doivent être établis sur la base de deux hypothèses sous-jacentes ⁽²⁾:

- **La comptabilité d'engagement** : les opérations économiques sont comptabilisées sur la base d'une comptabilité d'engagement, au moment de la survenance de ces opérations. Elles sont présentées dans les états financiers des exercices auxquels elles se rattachent.

- **La continuité d'exploitation** : les états financiers sont établis sur une base de continuité d'exploitation en présumant que l'entité poursuivra ses activités dans un avenir prévisible, à moins que des événements ou des décisions survenus avant la date de publication des comptes rendant probable, dans un avenir proche, la liquidation ou la cession d'activité.

III/ L'information financière et le système comptable financier Algérien :

La comptabilité est un outil de traduction de l'information de gestion de toutes les opérations de l'entreprise en langage financier, et dont le résultat est l'information financière. Cette dernière est au centre des relations de la firme avec ses parties prenantes.

III.1 L'information financière :

L'information financière est définie comme étant une : « information relative à la situation et aux perspectives financières d'un émetteur. Elle doit être, selon l'article 222-2 du règlement général de l'AMF, exacte, précise et sincère ».

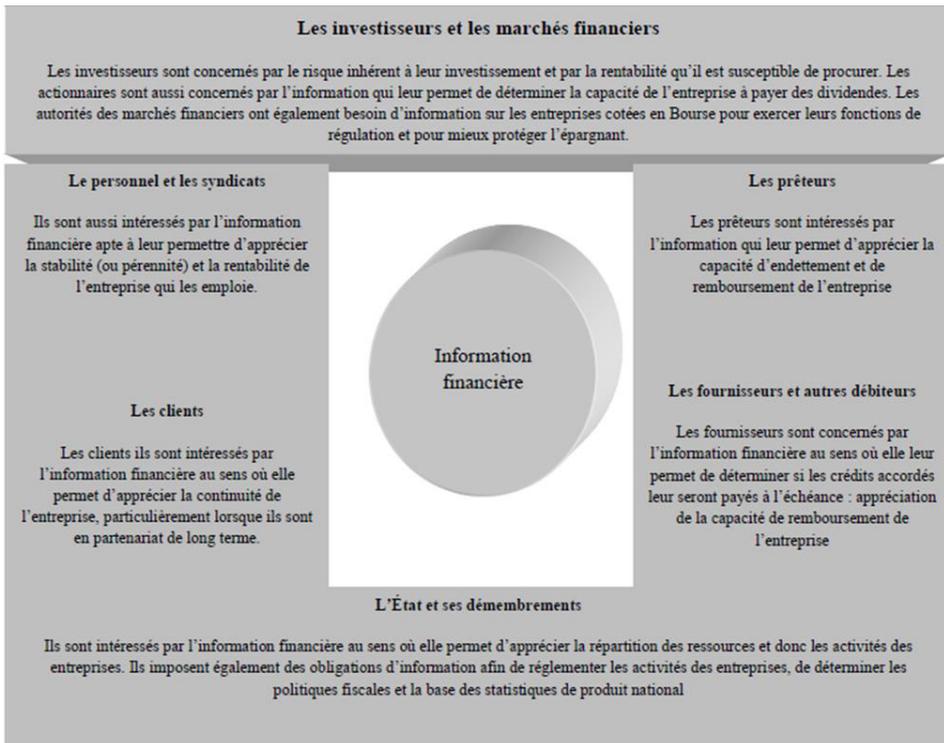
L'information financière, selon le cadre conceptuel des normes IAS/AFRS a pour objectif de fournir, au sujet de l'entité qui la présente (l'entité comptable), des informations

1- Idem. Article 09 et 10. P 9.

2- Idem. Article 30.

utiles aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres créanciers actuels et potentiels aux fins de leur prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité. Ces décisions ont trait à l'achat, à la vente ou à la conservation de titres de capitaux propres ou de créances, et à la fourniture au règlement de prêts et d'autres formes de crédit.⁽¹⁾

Figure 01 : L'information financière et les parties prenantes



Source : Nacer-Eddine SADI, Analyse financière d'entreprise, Editions Le Harmattan, Paris, 2009, p.13

Le caractère qualitatif de l'information financière rend difficile son appréciation et sa mesure. Pour faire face à ses difficultés, et pour que l'information financière soit fiable et joue son rôle vis-à-vis de ses utilisateurs, le normalisateur comptable international l'IASB ainsi que le normalisateur comptable national dans l'élaboration du Système Comptable Financier Algérien ont défini quatre principales caractéristiques qualitatives que doit respecter une information financière⁽²⁾:

- **La pertinence :** L'information est pertinente si elle a la capacité d'influencer les décisions prises par les utilisateurs. En effet, une information pertinente doit avoir trois qualités⁽³⁾: une valeur prédictive qui aidera les utilisateurs à prévoir les résultats et les

1- Cadre Conceptuel de l'Information financière, IASB, 2010

2- Arrêté du 26 Juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes .

3- Djongoué. G, Thèse doctorat en sciences de gestion sur «Qualité perçue de l'information comptable et décisions des parties prenantes », l'Université de Bordeaux, France 2015, page 60,61.

événements futurs, une valeur rétrospective ou de confirmation qui peut être utilisée pour comprendre ou corriger des résultats, des événements et des prédictions antérieures et la rapidité de divulgation au moment où elle est susceptible d'être utile à la prise de décision.

- **La fiabilité** : Une information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs et de préjugés significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle actuelle et future de l'entité elle-même.

- **La comparabilité** : Une information est comparable lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entités.

- **L'intelligibilité** : une information est intelligible lorsqu'elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.

III.2 Le système comptable financier Algérien :

Dans sa volonté de rapprocher ses pratiques comptables aux normes universelles, l'Algérie a opté pour un nouveau système comptable financier « SCF ». Le système comptable financier Algérien est cadré par un dispositif juridique composé principalement des textes de lois suivants :

- La loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

- Le décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant l'application des dispositions de la loi suscitée.

- Arrêté ministériel du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.

- Instruction n°002 du 29 Octobre 2009 portant première application du Système Comptable Financier 2010.

III.3 Les incidences du S.C.F sur l'information financière :

L'impact de l'application des normes comptables internationales sur l'information financière dans les entreprises Algériennes peut être constaté sur trois types : l'évaluation des biens, la présentation des événements économiques et la qualité de l'information.

- **L'évaluation** : C'est le plus évident des impacts des normes appliqué par le SCF sur l'information financière. Les chiffres véhiculés par le système comptable vont changer. En termes de système comptable, ce type d'impact amène à modifier certaines formules de calcul de façon à ce que les données soient conformes aux nouvelles exigences du système comptable financier. En conséquence, ces impacts sont les plus significatifs sur les états financiers d'une entreprise car leur périmètre touche à la modification de son résultat ou d'autres ratios présentés, mais ils ne sont pas forcément les plus difficiles à

mettre en œuvre dans le système d'information d'entreprise. En effet, le changement est pratiquement limité au système informatique.

- **La présentation** : Les normes du SCF ont un impact sur la présentation de l'information par rapport aux pratiques comptables précédentes. Car il ne suffit pas de modifier un numéro de compte ou une formule de calcul, mais bien de traiter différemment l'information. Cela suppose de définir le mode de traitement de l'information. Il conviendra non seulement de modifier le système informatique, mais aussi d'assurer le changement auprès des gestionnaires qui le font fonctionner. Au changement informatique s'ajoute le changement organisationnel et humain.

- **L'information** : Les normes du SCF peuvent aussi amener à exiger la présentation d'une information nouvelle. Par exemple, en présence d'un contrat de location, l'entreprise doit donner une information sur la part conditionnelle des loyers versés.

IV/ Evaluation du SCF et de la version actuelle des IFRS en matière de qualité de l'information financière :

Les concepts de fiabilité, pertinence, transparence et juste valeur deviennent dans la littérature comptable un langage commun au sens ou la pratique comptable en Algérie obéit aux besoins d'information comptable de toutes les parties prenantes ainsi qu'une convergence de ces mêmes concepts au niveau international.

Pour comprendre les apports du SCF en matière de qualité de l'information financière, nous avons analysé le SCF en matière de principes et de conventions.

Une étude comparative entre le système comptable algérien et les normes comptables internationales est indispensable pour dégager les innovations du SCF qui amélioreraient la qualité de l'information financière,

Afin de bien cerner notre comparaison entre les deux référentiels en matière de qualité de l'information financière, nous avons jugé utiles d'évoquer certaines normes.

Le choix de ces normes est justifié par le fait que celles-ci représentent des thématiques nouvelles dans la comptabilité Algérienne.

IV.1 La consolidation des états financiers :

L'objectif de la consolidation vise à élaborer des règles et des procédures de collecte et d'organisation des informations financières inter-entités, aussi de fournir des modèles de présentation de ces informations regroupées dans des groupes de sociétés d'une façon claire, compréhensible et unique.

IV.1.1 Selon le référentiel international :

Les normes comptables internationales fournissent trois normes essentielles pour la préparation et la présentation des états financiers consolidés :

- **La norme IAS 27 « états financiers consolidés et individuels »** : l'objectif de l'IAS 27 est de prescrire les règles applicables à la présentation et à la préparation des états financiers consolidés d'un groupe d'entités contrôlées par une société mère. Cette norme donne la possibilité de consolider une entreprise sans détenir de participation majoritaire, mais à condition d'exercer un contrôle effectif.

- **La norme IAS 28 « participation dans des entreprises associées »** : L'objectif de cette norme est de présenter les principes et les traitements à appliquer aussi bien dans les états financiers consolidés que dans les états financiers individuels de l'investisseur. Selon cette norme une entreprise associée est une entreprise dans laquelle l'investisseur a une influence notable et qui n'est ni une filiale, ni une coentreprise de l'investisseur.⁽¹⁾

- **La norme IAS 31 « participation dans des coentreprises »** : Le principal objectif de cette norme est de fournir aux utilisateurs des comptes individuels et consolidés des informations concernant la participation des Co-entrepreneurs dans les bénéficiaires et les actifs nets de la coentreprise.⁽²⁾

IV.1.2 Selon le système comptable financier algérien : Le système comptable financier algérien considère que le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin de tirer des avantages de ses activités. Selon le SCF et dans le cadre d'établissement de comptes consolidés, les participations dans les entités associées sont comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence.

IV.2 Introduction de la juste valeur : La notion de la juste valeur n'apparaît pas dans le contenu du cadre conceptuel. Nous la retrouvons dans le corps des différentes normes. Cependant, cette définition a été revue par l'IFRS 13.

IV.2.1 Selon le référentiel international : L'objectif principal de la norme comptable actuelle est d'approcher la valeur du patrimoine de l'entité à celle du marché. Pour cette raison les élaborateurs des états financiers sont conseillés d'utiliser la valeur de l'actif dans le marché pour la réévaluation pendant l'exercice.

- **La norme IFRS 13 « Evaluation de la juste valeur »** : Cette norme définit la juste valeur comme « le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation »⁽³⁾. L'évaluation de la juste valeur porte sur un actif ou un passif déterminé. Lors de cette évaluation, l'entité et les intervenants du marché doivent tenir compte des caractéristiques de l'actif ou du passif pour déterminer leur prix à la date de l'évaluation. Des techniques disposant de données d'entrée suffisantes doivent être utilisées pour évaluer la juste valeur. Cette évaluation se fera tout en maximisant l'utilisation de données d'entrée observables qui sont pertinentes et en minimisant l'utilisation de données d'entrée non observables. Cette norme comprend également l'ensemble des informations qui doivent être fournies pour aider les utilisateurs des états financiers à

1- Baudier. C-M et LE Manh. A, Normes comptables internationales IAS/IFRS, édit BERTI, 2007, p 269.

2- Idem. Page 265.

3- http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/textes_des_normes_et_interpretations/ifrs_13_evaluation_de_la_juste_valeur.

juger les actifs et les passifs au bilan sur une base récurrente ou non-récurrente suite à leur comptabilisation initiale et les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour réaliser ces évaluations.

IV.2.2 Selon le système comptable financier algérien : Les éléments évalués à la juste valeur selon le SCF sont :

- Les produits provenant de vente de biens ou de services selon point 111 -3 de l'arrêté d'application du 25/03/2009.
- Les immeubles de placement selon point 121 -17 de l'arrêté d'application 25/03/2009.
- Les produits agricoles selon point 123 -7 de l'arrêté d'application du 25/03/2009.
- Les actifs biologiques selon point 121 -19 de l'arrêté d'application du 25/03/2009.
- Les immobilisations corporelles selon point 121 -20 et 121 – 21 de l'arrêté d'application du 25/03/2009.
- Les actifs financiers disponibles à la vente, la valeur recouvrable dans le cas où la juste valeur est plus élevée que la valeur d'utilité et les contrats de location financement lorsque la juste valeur est inférieure à la valeur d'utilité.

Le SCF s'est inspiré des normes comptables internationales et a repris intégralement les définitions et les applications de la juste valeur (l'ancienne définition de la juste valeur) à l'exception de l'évaluation des participations (immobilisations financières). Selon les normes comptables internationales, elles sont considérées comme des immobilisations financières disponibles à la vente et évaluées à la juste valeur. Néanmoins, selon le nouveau système comptable financier, les participations sont évaluées au coût historique. Il est à signaler que les nouveautés apportées par l'IFRS 13 n'ont pas été reprises par le SCF.

IV.3 Traitement du goodwill : Le goodwill correspond à l'écart constaté lors de l'entrée d'une société dans le périmètre de consolidation, entre le coût d'acquisition de ses titres et la juste valeur de ses actifs et passifs à la date d'acquisition. Cet écart s'explique par la différence entre la valeur comptable éventuellement réévaluée d'une entreprise, telle qu'elle ressort de ses capitaux propres, et sa valeur marchande.

IV.3.1 Selon le référentiel international : selon le règlement CE N° 2236/2004 qui fournit par la norme IFRS 3 (regroupement des entreprises), le goodwill est défini comme

« *l'excédent du coût du regroupement d'entreprises sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables* ». De même, le normalisateur international a bien défini la méthode de comptabilisation du Goodwill comme étant l'excédent de (a) par rapport à (b) ⁽¹⁾:

1- IFRS Foundation norme IFRS 3 « regroupement d'entreprises », p5

(a) Le total correspond à :

- La contrepartie transférée, évaluée selon norme IFRS 3, qui impose généralement le recours à la juste valeur à la date d'acquisition.

- Le montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise évaluée selon la présente norme.

- Dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, la juste valeur à la date d'acquisition des titres de capitaux propres précédemment détenus par l'acquéreur dans l'entreprise acquise.

(b) Représente le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris, évalués selon la norme IFRS 3.

En outre, le référentiel international propose deux méthodes pour la valorisation du Goodwill : la méthode du goodwill partiel ou la méthode de la quote-part ⁽¹⁾acquise.

IV.3.2 Selon le système comptable financier algérien : le SCF définit le Goodwill ou l'écart de l'acquisition comme « *l'excédent de l'écart de consolidation qui n'a pas pu être affecté à des éléments identifiables de l'actif, et qui est inscrit à un poste particulier d'actif⁽²⁾.* ».

Nous remarquons que la définition du Goodwill selon les deux référentiels est pratiquement identique mais nous constatons que le SCF ignore totalement la méthode de la quote-part dans la valorisation du Goodwill et considère celui-ci comme étant un actif amortissable malgré l'interdiction de la norme IFRS 3 de l'amortissement du Goodwill.

Après avoir comparé les deux référentiels, nous constatons que le SCF manque de précision, d'explication par rapport à la valeur du goodwill ainsi que ses modalités d'application. Il reste aussi ambigu dans certaines dispositions liées à la reconnaissance et le suivi de la valeur du goodwill.

IV.4 Les immobilisations: Une immobilisation est un élément identifiable du patrimoine (séparable des activités, susceptible d'être transféré et évalué avec une fiabilité satisfaisante) ayant une valeur économique positive pour l'entité qui le contrôle. Les immobilisations servent l'activité de façon durable et ne se consomment pas dès le premier usage. Elles se subdivisent en immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, et immobilisations financières.

1- La méthode de la quote-part correspond à la différence entre le prix et la quote-part de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs nets identifiables acquis.

2- Journal officiel, N° 19, 29 mars 2009, portant la loi 11-07 du système comptable financier, p 15

IV.4.1 Selon le référentiel international : afin de bien clarifier la comptabilisation des immobilisations, les méthodes de leurs valorisations et amortissements, le normalisateur international leur a consacré 5 normes distinctes à savoir : IAS 16 « Immobilisations corporelles », IAS 38 « Immobilisations incorporelles », IAS 36 « Dépréciation d'actifs », IAS 40 « Immeubles de placement » et IAS 41 « Agriculture ».

IV.4.2 Selon le système comptable financier algérien : Le SCF consacre 27 paragraphes aux 4 thèmes suivants⁽¹⁾: immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, immeubles de placement et actifs biologiques.

Pour les immobilisations, nous constatons que le SCF a négligé certains éléments concernant la distinction entre le traitement d'une immobilisation corporelle et une immobilisation incorporelle, ainsi que la dépréciation (perte de valeur) : identification d'un actif qui a pu perdre de la valeur, évaluation de la valeur recouvrable.

IV.5 IAS 17 « contrat de location » : Le contrat de location simple ou location financé est devenu un moyen économique et technique dans le monde des affaires par lequel un bailleur et un preneur s'échangent des avantages économiques et financiers, par l'utilisation d'un actif contre des paiements périodiques. Ces contrats sont assistés d'une protection juridique et réglementaire pour la stabilité des transactions en la matière.

IV.5.1 Selon le référentiel international : le normalisateur international a bien détaillé le contrat de location dans la norme IAS 17 « *Un contrat de location est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements* ⁽²⁾ ».

De même, la norme IAS 17 identifie selon le principe de prédominance et prééminence de la substance sur la forme du contrat pour les contractants, ainsi qu'elle exige la présentation des informations liées au contrat dans le bilan pour chaque catégorie d'actif et sur le compte résultat pour chaque type d'actif.

IV.5.2 Selon le système comptable financier algérien : le SCF stipule « *le contrat de location est un accord par lequel un bailleur cède au preneur pour une période déterminée le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements* ⁽³⁾ ». Le SCF exige aussi la présentation de toutes les informations jugées utiles et significatives pour le bailleur, le preneur, les utilisateurs et surtout pour l'administration fiscale, telle que type de contrat, la valeur de l'actif objet du contrat de location, la durée du contrat, la valeur des annuités, le taux des intérêts, les méthodes des amortissements, les motifs et les indices de la comptabilisation des pertes de valeur.

Le SCF s'est inspiré de la norme IAS 17 pour définir le contrat de location et sa typologie, mais nous remarquons que dans la conception du contrat, le SCF ne détermine pas clairement :

1- L'arrêté du 26 juillet 2008, paragraphe 121-1 au paragraphe 121-27, annexe I, titre I, chapitre II,

2- http://www.focufisfrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/textes_des_normes_et_interpretations/ias_17_contrats_de_location.

3- L'arrêté du 26/07/2008 L'article 135 -1.

- Les charges d'intérêts : absence de critère pour les comptabiliser suivant les normes comptables.

- Les charges d'entretiens : le SCF prévoit deux possibilités pour les comptabiliser, soit l'immobilisation sous condition soit comme charge par nature contrairement aux IFRS.

- Les utilisateurs externes : ils ne sont pas déterminés clairement malgré leur importance dans le cadre conceptuel référentiel des normes comptables internationales.

Conclusion :

Après avoir analysé et effectué une comparaison entre le Système Comptable Financier Algérien et les normes internationales, nous avons constaté qu'il y a certaines divergences et que le SCF enregistre quelques insuffisances par rapport au normalisateur international.

Ces insuffisances se résument comme suit :

- L'évaluation de la juste valeur des participations se fait par le SCF au coût historique.

- Le SCF est ambigu par rapport à la reconnaissance, le suivi et les modalités d'application du goodwill et ignore totalement la méthode de la quote-part dans la valorisation du goodwill.

- Le SCF considère le goodwill comme étant un actif amortissable.

- Le SCF néglige certains éléments concernant la distinction entre une immobilisation corporelle et une immobilisation incorporelle, et manque aussi de précision concernant la dépréciation et la perte de valeur.

- Pour le contrat de location, le SCF ne détermine pas clairement les critères de comptabilisation des charges d'intérêts, et aussi ne précise pas les utilisateurs externes.

Afin d'offrir à aux différents utilisateurs (actionnaires et utilisateurs potentiels) une information financière de qualité répondant aux quatre principales caractéristiques exigées à savoir (pertinence, fiabilité, comparabilité et intelligibilité), la pratique comptable en Algérie doit se rapprocher de plus en plus de la pratique universelle.

Pour réaliser ce rapprochement, nous proposons les suggestions suivantes :

- Application des méthodes de consolidations en concordance avec les normes internationales (intégration globale, intégration proportionnelle et mise en équivalence) et n'ont pas la notion du contrôle (influence notable ou le contrôle conjoint).

- Le normalisateur Algérien doit prendre en considération les nouveautés apportées par le normalisateur international en faisant une mise à jour et une actualisation de la version actuelle du SCF.

- Modifier le règlement relatif à l'information à publier par l'ensemble des entreprises, dont le destinataire privilégié est l'investisseur.

- Instaurer et inclure les rubriques obligatoires dans les rapports annuels, telles que l'analyse financière et les perspectives chiffrées des années futures.

- Elaborer des normes comptables adéquates avec la politique économique du pays.

D'autres pistes de recherche peuvent être envisagées telles que l'étude de l'impact du SCF sur la gouvernance des entreprises algériennes, l'apport du SCF sur le contrôle de gestion, la contribution de l'audit sur la qualité de l'information financière.

Bibliographie :

Ouvrage :

Baudier.C.M- et LE Manh.A , « Normes comptables internationales IAS/IFRS », éditions BERTI, 2007.

SADI- N.E, « Analyse financière d'entreprise », Editions le Harmattan, Paris, 2009.

Thèse et article :

Cadre Conceptuel de l'Information financière, IASB, 2010

Benyekhlef-A, « Le système comptable algérien étude comparative avec les pays de l'Europe de l'Est et les organismes de normalisation comptable internationale », Revue du chercheur N°08, Alger, 2010.

Djongoué-G, Thèse doctorat en sciences de gestion sur «Qualité perçue de l'information comptable et décisions des parties prenantes », l'Université de Bordeaux, France 2015.

Khellaf-L, « les normes internationales de comptabilité (IAS/AFRS) et leur application en Algérie cas du système comptable et financier Algérien (SCF)», thèse de doctorat en science de gestion, université EL HADJ LAKHDAR Batna, 2014.

ZIANI-N: « Séminaire sur le nouveau système comptable des entreprises et normalisation internationale », Alger, 2005.

Loi et réglementations :

Arrêté du 26 Juillet 2008.

Journal officiel n° 74 du 25 novembre 2007.

Journal officiel n°27 du 28 mai 2008.

Loi N° 91-08 du 27 Avril 1991. Algérie 1991.

Journal officiel, N° 19, 29 mars 2009.

Site :

<http://www.focusifrs.com>.